



## Convention de mise en place d'un site de compostage partagé Habitat collectif ou similaire

### ENTRE

CHARTRES METROPOLE, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, Place des Halles, 28000 CHARTRES représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération N° C.2014-47

ci-après désignée l'agglomération

### D'UNE PART, ET

Le propriétaire du terrain d'implantation du site de compostage partagé dénommé :

.....

Dont le siège social est situé : .....

Représenté par : .....

ci-après désigné le propriétaire

.....

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Chartres métropole, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Dans le cadre de son Programme Local de Réduction des Déchets et afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, l'agglomération souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment les formes de compostage partagé.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage partagé en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

L'agglomération s'engage à soutenir selon les termes de la présente convention la mise en place de 20 sites de compostage partagé.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CHARTRES METROPOLE**

### ✓ **Matériels mis à disposition**

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, Chartres métropole met à disposition à titre gratuite les matériels et fournitures qui suivent :

- Un ou deux composteurs de 600L ou 800L livrés et montés sur site
- Cellule de stockage de la matière sèche
- Petits matériels d'entretien : râteau, aérateur, bioseau ...
- Signalétique opérationnelle et documentation technique

Le matériel ci-dessus reste propriété de l'agglomération et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

### ✓ **Accompagnement et formation**

Chartres métropole s'engage à :

- Accompagner le propriétaire et le(s) référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...) et en participant à la mobilisation des usagers potentiels (fourniture de supports de communication, affichage, boîtage...)
- Livrer et installer le matériel de compostage
- Organiser en partenariat avec le propriétaire et le(s) référent(s)-composteurs un évènement lors du démarrage de l'utilisation du site (inauguration, temps de convivialité...) où l'ensemble des usagers pourront prendre connaissance des consignes et récupérer leur bioseau individuel.
- Effectuer un suivi du site selon une fréquence définie par le degré d'autonomie du site en présence du ou des référent(s)-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...
- Répondre aux réclamations du propriétaire ou du/des référent(s)-composteurs

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à Chartres métropole.



Chartres métropole souhaite à terme que le site devienne progressivement autonome. La collectivité s'engage donc à accompagner le site à minima pendant sa première année de fonctionnement. La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement.

✓ **Accès au site**

En accord avec le propriétaire du site, Chartres métropole se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'usagers.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE DU SITE**

Le propriétaire s'engage à :

- Accompagner la collectivité et le(s) référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...),
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m<sup>2</sup>) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Participer à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication de la collectivité et en autorisant leur diffusion (affichage, boîchage...) et informer les nouveaux arrivants sur la présence du site de compostage et son utilisation,
- Reconnaître en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions (distributions de compost, animations ponctuelles...)
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état
- Accompagner et appuyer le(s) référent(s)-composteurs dans leurs démarches relatives au bon fonctionnement du site de compostage
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, presse locale, d'un photographe, d'un agent de la collectivité...),

### **ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE**

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

Les parties prenantes sont invitées à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence



- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts des collectivités...)

#### **ARTICLE 5 : UTILISATION DU COMPOST**

Le compost obtenu pourra être utilisé par les usagers du site de compostage ou mis à disposition de la personne en charge de l'entretien des espaces verts.

Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé et prennent fin :

- lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, l'agglomération devra constater l'état du matériel. Si le propriétaire souhaite remplacer celui-ci, l'agglomération étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. Le propriétaire devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.
- En cas de résiliation anticipée

Le propriétaire sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'agglomération.

Cette convention est établie en 2 exemplaires. Ce document comporte 4 pages.

Fait à

Le

Le président  
de Chartres Métropole

Le représentant du  
propriétaire du terrain

Informations & renseignements au

 **N° Vert 0 800 22 20 36**

*Appel gratuit d'un poste fixe*



**CHARTRES  
MÉTROPOLE**